

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE Année 2022-2023



Article 1 : Préambule

En vertu de l'article L 2544.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune.

La cantine scolaire de l'école Henri Dès est un service municipal, qui n'a pas un caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité de Monsieur le Maire.

C'est un service proposé aux familles qui a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen. Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux.

Le service de restauration scolaire répond à plusieurs objectifs :

- Rendre service aux parents qui ne peuvent récupérer les enfants à l'heure du déjeuner.
- Apporter une alimentation saine et équilibrée.
- Découvrir de nouvelles saveurs.
- Apprentissage des règles de vie en communauté.

Article 2 : Fonctionnement

La cantine accueille les enfants scolarisés à Siccieu les : lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Ils sont placés sous la responsabilité du personnel de 11h30 à 13h20.

Suivant leurs indications, ils pourront jouer dans la cour de l'école avant de se rendre en salle de restauration. Cette salle est munie en annexe d'installations sanitaires dont les enfants peuvent disposer aux fins d'hygiène élémentaire.

Le repas est pris à table et le personnel s'assure de l'équité des rations distribuées à chacun. Les instructions nécessaires ont été fournies aux employés, quant au déroulement du repas, de telle sorte que ce dernier soit un moment agréable pour tous.

Article 3 : Modalités d'inscription

Pour bénéficier de la restauration scolaire, même à titre exceptionnel, l'inscription préalable via la demande d'inscription, est obligatoire chaque année scolaire.

Les inscriptions et annulations des repas, les changements de jours sont réalisés UNIQUEMENT par internet via « parents-services ».

Le site est le suivant :

<https://siccieu-saint-julien-et-carisieu.les-parents-services.com>

Un identifiant et un mot de passe sont transmis aux familles pour s'y connecter, après acceptation du dossier d'inscription.

Les inscriptions se font au plus tard le vendredi avant 8h30 pour la semaine suivante.

!! Attention aux périodes de vacances : le jour d'inscription ou de désinscription reste le vendredi précédent les semaines de vacances avant 8h30.

En cas d'absence imprévisible (maladie par exemple), les parents doivent impérativement annuler le ou les repas en prévenant au plus tôt la mairie par mail à l'adresse : mairiessjc@gmail.com des changements effectués ou par téléphone au 06/07/63/98/21.

Un jour de carence est appliqué, le repas du jour est donc facturé et ne peut être restitué aux parents.

Tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone doit être signalé sans délai à la Mairie par mail : mairiessjc@gmail.com

Article 4 : Repas

Les repas sont élaborés par un prestataire de service extérieur, acheminés en liaison froide puis réchauffés sur place par le personnel communal.

Afin de planifier les commandes, les familles doivent indiquer avec précision, lors de l'inscription, les jours où leurs enfants déjeuneront. Toute modification de régime alimentaire (sans porc) devra être portée à la connaissance de la Mairie, par écrit.

Article 5 : Tarif

Le tarif des repas est fixé pour chaque année scolaire par le Conseil Municipal. (Actuellement 4.80 € par repas et 1.50 € pour les enfants bénéficiant d'un panier repas sous PAI).

Le prix est calculé en tenant compte du coût du repas, les frais de personnel (service, surveillance), les frais d'entretien et d'amortissement des locaux et du matériel et du coût des fluides.

Article 6 : Paiement

Une facture reprenant l'ensemble des repas et les jours de fréquentation est adressée mensuellement aux familles le mois suivant, via le portail-parents.

Le paiement sera effectué :

- ✓ De préférence par carte bancaire directement sur le site : <https://siccieu-saint-julien-et-carisieu.les-parents-services.com>
- ✓ Ou pour les règlements par chèque uniquement lors des permanences à la mairie.

Si un retard de paiement est constaté, le régisseur avertira le percepteur de Crémieu qui prendra le relais pour le recouvrement de la dette. Le redevable recevra de sa part un avis des sommes à payer qu'il réglera directement à la trésorerie et pourra lui demander des délais si nécessaire.

Article 7 : Surveillance

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants, articles 213 et 371-1 du code civil, ceux-ci sont sous la responsabilité du personnel communal pendant le temps du repas et jusqu'à la prise de service des enseignants.

Des agents communaux assurent la surveillance des enfants inscrits au service de restauration, dès la fin des classes à 11h30 et jusqu'à la prise en charge des enseignants à 13h20.

➤ **Déroulement des repas :**

Le temps du repas est un temps de calme et de convivialité. Les enfants sont donc tenus de se conformer aux règles élémentaires de la discipline et de la vie en collectivité. Ils doivent :

✓ En sortant de classe :

- se présenter dans la cour au personnel communal en charge de la surveillance.
- passer aux toilettes pour se laver les mains avant d'entrer dans la salle de repas.

✓ En entrant dans la salle de repas :

- s'asseoir calmement à leur place.
- attendre calmement d'être servi.
- manger calmement.
- être respectueux envers leurs camarades, le personnel de service et de surveillance.

✓ En quittant la salle de repas :

- débarrasser la table.
- ranger leur chaise.
- sortir calmement sur demande du personnel.

Article 8 : Traitement médical-allergies-accident

Le personnel communal chargé de la surveillance et du service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants. Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration collective. Le représentant légal d'un enfant devant suivre un traitement médical doit demander au médecin traitant un traitement tenant compte des contraintes du service.

Les enfants victimes d'allergie ou d'intolérance alimentaire, attestée médicalement doivent être signalés à la Mairie et à l'école. Ils nécessitent l'établissement préalable d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), renouvelable chaque année. Il est à demander auprès des directions des écoles. L'enfant pourra alors apporter son panier repas qui sera à déposer par les parents chaque matin à la cantine. Le temps du repas sera facturé du montant du tarif « panier repas ».

Les paniers repas ne sont autorisés que pour les enfants soumis à un PAI.

En cas d'accident sur les lieux du service, le personnel prévient, selon la gravité, les secours puis les parents, et en rend compte à la mairie et à la direction de l'école.

Article 9 : Comportement.

Une charte de bonne conduite est en place au périscolaire. lié à un permis à points.

Cette charte sera remise aux élèves à la rentrée scolaire, les parents devront la signer et la retourner auprès du personnel de la cantine.

Article 10 : Application et diffusion du règlement.

Ce règlement est remis aux parents de chaque enfant usager même occasionnel de la cantine.

L'inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement.

Périscolaire : 07/88/56/38/87 - Mairie : 06/07/63/98/21 ou 04/74/83/81/09

mairiessjc@gmail.com

DOCUMENT A CONSERVER PAR LA FAMILLE